

sommaire

CHRONIQUE

Les apports récents du juge administratif en matière de règlements locaux de publicité : commentaire des décisions de janvier 2023 à juin 2024. **Jean Philippe STREBLER** 569

JURISPRUDENCE

Organes des collectivités locales

Quels sont les fonctionnaires de police qui ne peuvent être élus municipaux ? ... 583
■ CE (8/3 CHR) 19 juillet 2024, *Pruvot*, n° 494313
Conclusions **Karin CIAVALDINI**

Compétences des collectivités locales

Quelles sont les obligations du maire en matière de retrait de permis de construire lorsque sa décision doit être prise sur avis conforme du préfet ? ... 587
■ CE (5/6 CHR) 25 juin 2024, *Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires c/Glorieux et Massart*, n° 474026-27
Conclusions **Maxime BOUTRON**

À quel moment contester un permis modificatif produit dans le cadre d'une instance formée contre le permis initial ? 592
■ CE (6/5 CHR) 24 juillet 2024, *Association de protection des collines peypinoises*, n° 471554
Conclusions **Frédéric PUIGSERVER**

Police administrative

Le dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation d'éoliennes terrestres doit-il s'adapter aux évolutions du document d'urbanisme en cours d'instruction ? 596
■ CE (6/5 CHR) 24 juillet 2024, *Commune de Plumieux*, n° 472039
Conclusions **Frédéric PUIGSERVER**

Finances publiques locales

Des communications écrites des administrations intéressées ayant trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance sont-elles des actes interruptifs de prescription ? 600
■ CE (1/4 CHR) 19 juin 2024, *Société Les jardins Fleury*, n° 473965
Conclusions **Mathieu LE COQ**

Collectivités locales à statut particulier

La délibération du 18 décembre 2023 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française est-elle régulière ? 607
■ CE (10/9 CHR) 8 juillet 2024, *M. Nuihau Laurey et autres*, n° 490798
Conclusions **Laurent DOMINGO**

Contentieux des collectivités locales

Les cours administratives d'appel sont-elles compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation ? 615
■ CE (4 CH) 24 juillet 2024, *Société Distribution Casino France*, n° 464565
Conclusions **Jean-François de MONTGOLFIER**

Quel contrôle exerce le Conseil d'État sur une sentence arbitrale interne ?
Un arbitre peut-il siéger au sein du tribunal arbitral lorsque le rapport qu'il a rédigé sur certains points a été soumis aux parties ? 619
■ CE (7/2 CHR) 30 juillet 2024, *Collectivité territoriale de Martinique*, n° 485583
Conclusions **Nicolas LABRUNE**

BRÈVES DE JURISPRUDENCE Sébastien FERRARI 629

L'OFFICIEL EN BREF Sébastien FERRARI 634

MODÈLE D'ACTE MODÈLE DE DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS 640

BJCL

comité de rédaction

Bernard POUJADE

Professeur agrégé à l'Université de Paris Cité
Avocat au Barreau de Paris

Gilles PELLISSIER

Conseiller d'État



Jean-Claude Bonichot

Conseiller d'État

Xavier Cabannes

Professeur à l'Université de Paris Cité

Pierre Collin

Conseiller d'État

Claire Cornet

Administrateur territorial

Stéphanie Damarey

Professeure agrégée à l'Université de Lille

David Deharbe

Avocat au barreau de Lille Cabinet Green Law

Sébastien Ferrari

Agrégé des facultés de droit professeur de droit public à
l'université Grenoble Alpes

Lionel Fourny

Ancien directeur général des services du département de
la Moselle

Édouard Geffray

Conseiller d'État

Mattias Guyomar

Conseiller d'État

Laetitia Janicot

Professeur agrégé à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Christian Pisani

Notaire

Olivier Ritz

Ancien conseiller du comité de direction de la Caisse des
dépôts

Rémy Schwartz

Conseiller d'État
Professeur associé à l'Université de Paris I

Christophe Soulard

Premier président de la cour de Cassation

Laurent Touvet

Conseiller d'État

Éditorial

Protection du patrimoine et ABF

Le Sénat qui, à la différence de l'Assemblée nationale dont les travaux ont été impactés par la dissolution, a poursuivi ses travaux, vient de sortir un rapport de sa mission d'information sur le périmètre d'intervention et les compétences des architectes des bâtiments de France (ABF).

Le rapport, intitulé « Les architectes des bâtiments de France face aux contraintes économiques et aux défis de la transition énergétique et environnementale de notre patrimoine: des pratiques à adapter, une profession à réhabiliter, un cadre de vie à préserver », a été adopté le 25 septembre 2024.

Le Sénat a donné les raisons de ce contrôle; il part du constat d'une forme d'incompréhension, par certains élus locaux comme par leurs administrés, des missions et des décisions des ABF: alors que leur intervention vise à protéger et à valoriser les sites patrimoniaux qui font la richesse de nos territoires, elle est parfois perçue comme une source de contraintes injustifiées.

Ce paradoxe découle du positionnement particulier des ABF qui exercent une triple compétence de contrôle, de conseil et de conservation. Ce positionnement spécifique explique que certaines de leurs décisions soient contestées à l'échelle locale, notamment lorsqu'elles entraînent l'annulation de projets structurants, et que le périmètre de leurs compétences soit régulièrement discuté au Parlement – comme ce fut récemment le cas lors des travaux portant sur la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ce débat se trouve renforcé par les modalités des recours offerts aux porteurs de projets, mais aussi par les conditions matérielles et réglementaires de l'exercice des missions des ABF.

La mission d'information a formulé 24 propositions visant à créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les ABF et les acteurs locaux, ainsi que d'une meilleure conciliation des enjeux patrimoniaux, économiques et environnementaux à l'échelle de chaque territoire. Ces propositions tendent notamment à:

- assouplir le régime législatif des périmètres délimités des abords (PDA), qui ouvrent depuis 2016 la possibilité aux élus locaux d'adapter le périmètre de protection du bâti à l'intensité patrimoniale de leur collectivité, afin d'encourager leur généralisation;
- améliorer la lisibilité et la prévisibilité des avis rendus par les ABF, notamment en assurant des permanences accessibles à tous les citoyens, en rendant leurs décisions publiques et en développant des guides nationaux de bonnes pratiques en matière patrimoniale;
- améliorer le niveau d'information général des citoyens et des élus sur les problématiques patrimoniales;
- mieux hiérarchiser les missions dévolues aux ABF afin de leur permettre de renforcer leur fonction de conseil et d'accompagnement, ce qui pourrait notamment passer par le retrait de la mission de sécurisation des cathédrales du champ de leurs compétences;
- renforcer l'attractivité de la fonction d'ABF afin de préserver un corps spécialisé aux compétences de haut niveau sur le long terme;
- tenir compte de la spécificité du bâti ancien dans les politiques environnementales, ce qui suppose notamment une meilleure prise en compte des caractéristiques des édifices patrimoniaux dans la conception et la réalisation du diagnostic de performance énergétique (DPE). ■

Bernard POUJADE

Quelles sont les obligations du maire en matière de retrait de permis de construire lorsque sa décision doit être prise sur avis conforme du préfet ?

RÉSUMÉ Lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est subordonnée à l'avis conforme d'une autre autorité, le refus d'un tel accord s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. Par suite, lorsque la demande qui a fait l'objet d'un refus d'accord a donné lieu à une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire, d'aménager ou de démolir tacites, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est tenue, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, de retirer la décision de non-opposition ou d'autorisation tacite intervenue en méconnaissance de ce refus

ABSTRACTS Urbanisme et aménagement du territoire ■ Permis de construire ■ Procédure d'attribution ■ Formes de la décision ■ Autorisation d'urbanisme soumise à un avis conforme ■ Refus d'avis conforme ■ Conséquence ■ Obligation de retirer dans un délai de trois mois une décision de non-opposition ou d'autorisation tacite intervenue en méconnaissance de ce refus ■ Existence.

CE (5/6 CHR) 25 juin 2024, Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires c/Glorieux et Massart, n° 474026-27 – M. Beauflis, Rapp. – M. Boutron, Rapp. public – SCP Guérin-Gougeon, Av.

Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Conclusions

Maxime BOUTRON, rapporteur public

1. Cette affaire pose une délicate question de droit de l'urbanisme sur les obligations de retrait de permis de construire, et non de refus, lorsque la décision du maire doit être prise sur avis conforme du préfet.

Circonstances de fait et de droit

2. La commune de Mareil-sur-Mauldre dans les Yvelines s'est trouvée dépourvue de document local d'urbanisme entre le 26 mars 2017, date de caducité de son plan d'occupation des sols et l'entrée en vigueur de son plan local d'urbanisme le 16 janvier 2020, adopté par la communauté de communes Grand Paris Seine et Oise. Le maire était donc compétent pour délivrer les permis de construire au nom de la commune en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, puisqu'au titre du a), le maire est irrévocablement compétent lorsque, d'où l'emploi du passé, la commune s'est à un moment dotée d'un tel document d'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce. En application de

l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé : /a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. » S'appliquait alors la règle de constructibilité limitée de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme : en l'absence de PLU, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Or, un différend s'est élevé entre le préfet et le maire s'agissant de la constructibilité, au regard de la règle dite « de constructibilité limitée » du règlement national d'urbanisme, de terrains situés le long du chemin du Val, qui relie le centre du bourg au hameau du Val. De ce différend sont nés plusieurs litiges dont la 5^e chambre a

déjà eu à connaître¹. Mme Glorieux (sous le n° 474026) et M. Massart (sous le n° 474027), dont les terrains sont issus de la division d'un même terrain initial, ont déposé chacun auprès du maire d'Aulnay-sur-Mauldre un dossier pour la construction de maisons individuelles (79 m² et 80 m²), respectivement le 6 juillet et le 12 juillet 2018. Chacune de ces demandes a fait l'objet le 20 septembre 2018 d'un refus de permis de construire, au motif de l'avis défavorable rendu le 4 septembre 2018 par le préfet des Yvelines au regard des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme que l'arrêté reproduit et qui considère que les terrains d'assiette se trouvent hors des parties urbanisées de la commune.

Procédure

3. Les pétitionnaires ont demandé l'annulation de ces décisions au tribunal administratif de Versailles, qui a rejeté leurs demandes par deux jugements du 4 novembre 2019 en jugeant qu'à supposer même que Mme Glorieux et M. Massart aient bénéficié, à la date des refus de permis de construire, de permis de construire tacites, le maire était en situation de compétence liée pour les retirer, si bien que le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire était inopérant. Mais la cour administrative d'appel de Versailles, par les deux arrêts attaqués ce jour du 9 mars 2023, a inversé cette solution et annulé les décisions de refus des permis de construire en jugeant que la circonstance que le préfet avait émis un avis conforme défavorable le 4 septembre 2018 sur le fondement de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, avant l'expiration du délai d'instruction, ne faisait pas obstacle à ce qu'une décision implicite d'acceptation naisse dans les conditions prévues par les articles R. 424-1² et R. 423-23³ du même code. Les requérants étaient donc fondés selon elle à soutenir que le délai d'instruction de trois mois ne leur était pas opposable et qu'ils bénéficiaient chacun d'un permis tacite deux mois après le dépôt de sa demande, soit le 12 septembre 2018. Il suivait de là également que, par les arrêtés refusant la délivrance des permis de construire, le maire d'Aulnay-sur-Mauldre avait nécessairement retiré les permis tacites dont ils bénéficiaient depuis le 6 septembre 2018, lesquels étaient constitutifs d'une décision créatrice de droit au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Ce retrait devait donc être précédé d'une procédure contradictoire en application de l'article

L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La circonstance que le préfet avait rendu un avis conforme défavorable au projet, que le maire était tenu de suivre en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme précité, a été regardée comme sans incidence sur les conditions dans lesquelles ce dernier devait procéder au retrait du permis tacite né le 6 septembre 2018 (ou le 12 septembre), le maire n'étant en particulier pas tenu de retirer le permis de construire en litige dès lors qu'il n'a pas été saisi d'une demande en ce sens par un tiers. Les requérants étaient fondés à soutenir que c'était à tort que le tribunal administratif de Versailles avait écarté le moyen tiré de la méconnaissance de la procédure contradictoire avant de procéder au retrait du permis tacite dont il pouvait se prévaloir.

Compétence liée du maire ?

4. L'unique moyen du ministre en cassation est tiré de ce que le maire avait compétence liée pour retirer un permis de construire délivré en passant outre l'avis défavorable du préfet, ce qui rendrait inopérant le moyen d'annulation tiré du non-respect du contradictoire.

5. Déjà il n'y a pas de doute qu'il y a bien eu des permis de construire tacites. L'article R. 423-23 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : / [...] b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; [...].* » Un permis tacite est donc né 2 mois après le dépôt de l'entier dossier, soit le 6 septembre pour Mme Glorieux et le 12 septembre pour M. Massart. Les décisions du 20 septembre (celle concernant M. Massart n'aurait en outre été notifiée que le 10 octobre) sont bien des retraits de permis de construire tacite, car la circonstance qu'un délai d'instruction erroné a été notifié est sans influence sur la naissance du permis tacite. En application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, les retraits doivent intervenir dans les 3 mois.

6. Mais votre décision d'Assemblée du 26 octobre 2001⁴ a jugé que si, lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours, des moyens tirés de sa régularité et de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, être invoqués devant le juge saisi de cette décision. Le maire peut donc accorder un permis même en cas d'avis négatif du préfet mais alors le permis ne

¹ CE (5^e CJS) 14 novembre 2023, nos 467371 et 467374.

² « À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : / a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable ; / b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite. / En application de l'article L. 424-9, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise. »

³ « Le délai d'instruction de droit commun est de : / a) Un mois pour les déclarations préalables ; / b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; / c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager. »

⁴ M. et Mme Eisenchteter, n° 216471 : Rec., p. 495, concl. S. Austray, à propos de la loi « littoral » ; CE (7/5 SSR) 30 décembre 2002, M. Jeandey, n° 239380 : Rec., T., p. 860.

pourra être légal que si l'avis est lui-même illégal. Sinon il y a compétence liée. On retrouve votre jurisprudence classique suivant laquelle un acte préparatoire, y compris un avis conforme, ne peut faire l'objet d'un recours distinct de celui dirigé contre l'acte qu'il prépare. Sa régularité et son bien-fondé peuvent être contestés, mais seulement à l'appui d'un recours dirigé contre cette décision. Vous le jugez de façon ancienne et constante⁵. Dans l'affaire *Eisenchteter*, après cassation, vous aviez estimé légal le refus du préfet, ce qui entraînait la compétence liée du maire pour refuser la délivrance des permis de construire sollicités. Les conclusions du commissaire du gouvernement Mosset sous la décision de Section Ged du 7 janvier 1955⁶ résumaient les principes applicables pour définir les pouvoirs respectifs de l'autorité dont émane la décision et de celle qui rend un avis conforme : « *Lorsqu'un règlement soumet une décision à l'avis conforme d'un organisme consultatif, il ampute d'un élément essentiel le pouvoir de décision de l'autorité administrative. L'autonomie qui lui reste est seulement le pouvoir de ne prendre aucune décision, ou de provoquer un nouvel avis... Elle est purement illusoire. L'autorité compétente ne prend plus elle-même une décision puisqu'elle n'a pas de pouvoir d'appréciation. L'organisme consultatif n'est pas pour autant investi d'un pouvoir de décision puisque, seul, il ne peut qu'émettre un avis sans force exécutoire. Dans ce cas, il apparaît que, en réalité, la décision est prise conjointement par l'autorité administrative et l'organisme consultatif* ». Plus récemment dans ses conclusions sous l'affaire *Dalmasso*⁷, Guillaume Odinet concluait : « *Les avis conformes sont, selon la formule du pt. Laferrière*⁸ *«quelque chose de plus que des avis, ils constituent une collaboration effective à la décision ; celle-ci ne peut pas être prise sans le concours de deux autorités, celle qui fait l'acte et celle qui lui donne son assentiment sous forme d'avis.* »

7. Si le juge estime que l'avis défavorable est illégal, il n'annulera en principe le refus de permis de construire que si aucun des autres motifs de refus cités par la décision (l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme oblige le maire à tous les mentionner) ne tient ; dans les autres cas, il pourra estimer que le ou les motifs pertinents « suffi(sen)t » à justifier le refus au sens de la jurisprudence *Dame Perrot*⁹.

8. Si l'on applique ces principes¹⁰ à la présente affaire, cela signifie que lorsqu'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite est intervenue en

méconnaissance d'un avis conforme, son auteur est tenu de la retirer, dès lors que l'avis conforme est légal et que le retrait intervient dans le délai de 3 mois prévu à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, le préfet a refusé son accord le 4 septembre 2018 au motif que le projet se situait hors des « *parties urbanisées de la commune* » au sens de l'article L. 111-3 du même code et c'est en suivant cet avis conforme que le maire a refusé, par la décision litigieuse du 20 septembre 2018, le permis de construire sollicité. La cour administrative d'appel a jugé, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que le refus par le préfet de son avis conforme sur le projet de construction de Mme Glorieux n'était pas illégal, en rejetant le moyen soulevé à l'encontre de cet avis qui était notamment la question de la zone de constructibilité, les projets se trouvant dans un vaste espace naturel limité par la rue du Val qui forme une boucle fermée sur elle-même. Mais en réalité dès lors que le refus d'avis conforme était légal, le maire était en situation de compétence liée et il devait retirer l'acte, tous les moyens, notamment tirés du non-respect du contradictoire préalable¹¹ étant inopérants¹². Et l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme ne crée aucune obligation d'examen des autres moyens pour le juge car il ne s'agit pas d'une annulation. Vous pourrez donc censurer une erreur de droit.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation ;
- au renvoi ;
- au rejet des conclusions L. 761-1. ■

⁵ Voyez notamment CE S. 6 mars 1964, *Compagnie l'Union* : Rec., p. 162 ; CE 1^{er} octobre 1971, *Sieur Ramona* : Rec., p. 579.

⁶ Rec., p. 11.

⁷ CE (2/7 CHR) 16 octobre 2020, n° 427620 : Rec., T., p. 952-1059.

⁸ *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, Berger-Levrault, 1888, t1, p. 505.

⁹ Cf. avis CE (6/5 CHR) 25 mai 2018, *Préfet des Yvelines et autres*, n° 417350 : Rec., p. 240 concernant une éventuelle injonction de délivrer le permis de construire.

¹⁰ Que l'on retrouve devant les juges du fond, notamment CAA Lyon 26 septembre 2019, n° 17MA04693 ; CAA Marseille 28 avril 2022, *Béranger*, n° 20MA00997 ; CAA Bordeaux 9 juin 2022, n° 20BX01964.

¹¹ Par exemple, article L. 121-1 du CRPA.

¹² Point rappelé dans *Eisenchteter*, préc., et surtout CE S. 3 février 1999, *Montaignac*, n° 149722-152848 : Rec., p. 612-623.

Arrêt

Vu la procédure suivante :

Mme B... A... a demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 20 septembre 2018 par lequel le maire d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines) a retiré le permis de construire tacite dont elle bénéficiait pour la réalisation d'une maison individuelle sur un terrain situé rue du Val. Par un jugement n° 1801868 du 4 novembre 2019, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 20VE00038 du 9 mars 2023, la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel de Mme A..., annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 20 septembre 2018 et enjoint au maire d'Aulnay-sur-Mauldre de délivrer à l'intéressée un certificat de permis de construire tacite.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 11 mai et 7 août 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires demande au Conseil d'État d'annuler cet arrêt.

[...]

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A... a déposé le 6 juillet 2018 auprès du maire d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines) une demande de permis de construire une maison d'habitation rue du Val. Par un arrêté du 20 septembre 2018, le maire a refusé de lui délivrer ce permis de construire en raison du refus d'accord émis le 4 septembre sur la demande par le préfet des Yvelines. Par un jugement du 4 novembre 2019, le tribunal administratif de Versailles a rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par Mme A... contre cet arrêté. Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires demande l'annulation de l'arrêt du 9 mars 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel de Mme A..., annulé ce jugement ainsi que l'arrêté attaqué et enjoint au maire d'Aulnay-sur-Mauldre de délivrer à l'intéressée un certificat de permis de construire tacite.

2. Lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est subordonnée à l'avis conforme d'une autre autorité, le refus d'un tel accord s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. Par suite, lorsque la demande qui a fait l'objet d'un refus d'accord a donné lieu à une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à

un permis de construire, d'aménager ou de démolir tacites, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est tenue, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, de retirer la décision de non-opposition ou d'autorisation tacite intervenue en méconnaissance de ce refus.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la date de l'arrêt litigieux, la commune d'Aulnay-sur-Mauldre était dépourvue de document local d'urbanisme depuis la caducité, intervenue le 26 mars 2017, de son plan d'occupation des sols. Le maire, qui demeurait compétent pour délivrer le permis de construire en litige, conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, était tenu de recueillir, en application de l'article L.422-5 du même code, l'avis conforme du préfet des Yvelines sur le projet de construction de Mme A..., situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Le préfet a refusé son accord le 4 septembre 2018 au motif que le projet se situait hors des « parties urbanisées de la commune » au sens de l'article L.111-3 du même code et c'est conformément à cet avis que le maire a refusé, par la décision litigieuse du 20 septembre 2018, le permis de construire sollicité. Toutefois, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, et il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'un permis de construire tacite était né, en application des dispositions combinées des articles R.423-23 et R.424-1 du même code, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt de l'entier dossier de demande, soit le 6 septembre 2018, et que la décision contestée du 20 septembre 2018, prise dans le délai de trois mois prévu à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, ne pouvait être regardée que comme procédant au retrait de ce permis de construire tacitement accordé en méconnaissance de l'avis rendu par le préfet.

4. Il résulte, d'une part, des énonciations non contestées de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel a jugé, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, que le refus d'accord du préfet sur le projet de construction de Mme A... n'était pas illégal, en écartant le moyen soulevé à l'encontre de ce refus. D'autre part, pour annuler la décision attaquée, la cour a retenu qu'elle avait été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, selon lesquelles

les décisions administratives défavorables, parmi lesquelles les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, « n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ».

5. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 2 ci-dessus que, dès lors que la cour administrative d'appel écartait l'unique moyen contestant la légalité du refus d'accord du préfet, elle devait regarder le maire, qui avait statué dans le délai de trois mois imparti par l'article L.425-5 du code de l'urbanisme, comme tenu de retirer le permis de construire tacitement accordé à Mme A... en méconnaissance de ce refus. Dès lors, le moyen pris de la méconnaissance des dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration citées ci-dessus faute de procédure contradictoire préalable était inopérant. En se fondant sur ce moyen pour annuler la décision attaquée, la cour administrative d'appel de Versailles a entaché son arrêt d'erreur de droit. Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est, par suite, fondé à en demander, pour ce motif, l'annulation.

6. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 9 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Versailles est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Versailles.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

[...] ■